

Décret 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 :

1. Création d'un nouveau tableau¹ de maladies professionnelles

Tableau n° 100, « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », annexé au code de la sécurité sociale

➤ Pathologies désignées (1^{ère} colonne du tableau) :

« Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès »

⇒ Seules sont concernées les affections respiratoires aiguës ayant nécessité une hospitalisation avec assistance respiratoire (oxygénothérapie ou autre forme) ou décès.

➤ Délai de prise en charge² (2^{ème} colonne du tableau) : 14 jours.

➤ Travaux listés (3^{ème} colonne du tableau) :

- Tous les travaux listés ci-après doivent avoir été accomplis en présentiel
- Travaux exercés en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein d'établissements de santé listés par le décret
- Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement
- Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage

Ces dispositions sont applicables aux salariés du régime général et aux agents publics s'ils exercent en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein d'établissements de santé (soignants et non soignants), ce qui recouvre notamment les activités suivantes :

- tous les personnels de soins et assimilés ;
- les personnels de laboratoire ;
- les personnels de service et d'entretien ;
- les personnels administratifs ;
- les services sociaux ;
- les services de santé au travail ;
- les centres médicaux du service de santé des armées ;

ainsi que s'ils occupent des emplois d'ambulanciers et de pompiers.

2. Instruction de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination au SARS-CoV2 par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique

Seuls sont concernés les salariés, les agents contractuels de droit public (cf. infra) et les praticiens hospitaliers.

¹ Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Un nouveau tableau est également inséré, selon les mêmes critères, au code rural et de la pêche maritime pour le régime de la protection sociale agricole.

² Délai entre la fin de l'exposition au risque et la constatation de la maladie.

Modalités d'application du décret aux fonctionnaires :

Le nouveau tableau n° 100 des maladies professionnelles s'appliquera aux fonctionnaires par renvoi du statut au code de la sécurité sociale.

En revanche, le CRRMP unique ne sera pas compétent pour les fonctionnaires, qui continueront de relever des commissions de réforme.

1. **Malades remplissant l'ensemble des conditions du tableau n° 100 de maladie professionnelle** (pathologies désignées, délai de prise en charge, travaux listés)

Reconnaissance automatique de maladie professionnelle.

2. **Malades dont la maladie correspond à la désignation du tableau n° 100** (pathologies désignées) **mais ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des deux autres conditions** (délai de prise en charge, travaux listés)

Examen par la commission de réforme avant décision de l'administration.

3. **Malades dont la maladie ne correspond pas à la désignation du tableau n° 100** (pathologies désignées), quelle que soit leur situation au regard des deux autres critères

La maladie doit entraîner une incapacité permanente minimum de 25 %.
Examen par la commission de réforme avant décision de l'administration.

Dispositif envisagé pour les fonctionnaires :

1. En matière d'inaptitude provisoire

L'examen des déclarations de maladie professionnelle liées à la covid-19 se fera, comme pour toute maladie professionnelle, par référence aux tableaux prévus par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale³ :

- Reconnaissance automatique des maladies remplissant l'ensemble des conditions du tableau 100 de maladie professionnelle ;
- Saisine des commissions de réforme pour les maladies ne satisfaisant pas à tout ou partie des conditions du tableau :
 - o Lorsque la maladie déclarée correspond à la désignation du tableau, mais que l'ensemble des critères ne sont pas satisfaits, il convient d'établir que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions ;
 - o Lorsque la maladie déclarée ne correspond pas à la désignation du tableau il convient d'établir qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente minimum de 25 %

Il sera demandé aux commissions de réforme d'appliquer la doctrine du CRRMP unique du régime général et des modalités d'échange avec ce CRRMP seront mises en place, selon un dispositif adapté au regard du nombre de commissions de réforme⁴.

2. En matière d'incapacité permanente ou de décès imputable au service

L'agent maintenu en activité qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'une maladie professionnelle peut prétendre à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

S'il ne peut reprendre son poste et est admis à la retraite anticipée pour invalidité, il perçoit, en sus de sa pension civile de retraite, une rente viagère d'invalidité.

S'il décède des conséquences de maladie professionnelle, le capital décès versé à ses ayants droit sera majoré.

³ IV de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

⁴ Autant de commissions de réforme que de départements et de ministères + commissions de réforme des centres de gestion de la fonction publique territoriale + quelques commissions de réforme spécifiques

Dispositifs envisagé pour les contractuels de droit public :

La réglementation du régime général de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles leur est applicable⁵.

Leur prise en charge est effectuée :

- par les caisses primaires d'assurance maladie,
 - o pour les contractuels recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ;
 - o pour les agents contractuels des établissements publics de l'Etat dont l'effectif est inférieur à 1000 agents⁶ ;

- par l'administration employeur, pour les contractuels recrutés à temps complet sur des contrats à durée supérieure ou égale à un an.

Dans ces situations, l'administration endosse le rôle de caisse de sécurité sociale. Si la maladie déclarée correspond à la désignation du tableau mais que l'ensemble des critères ne sont pas satisfaits ou si elle ne correspond pas à la désignation du tableau, l'administration ne saisit pas la commission de réforme mais le CRRMP unique pour avis ; cet avis s'impose à l'administration.

⁵ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

⁶ Affiliation obligatoire au régime général en vertu de l'article L 413-14 du code de la sécurité sociale

